Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20220207-BM22-02-07-01B-DE Date de télétransmission : 23/02/2022 Date de réception préfecture : 23/02/2022



REPUBLIQUE FRANCAISE

MÉTROPOLE DU GRAND PARIS

SÉANCE DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE DU GRAND PARIS DU LUNDI 7 FEVRIER 2022

BM2022/02/07/01B: APPROBATION DU PROTOCOLE DE FINANCEMENT « PROGRAMME D'ETUDE DANS LE CADRE DU PROJET PARTENARIAL D'AMENAGEMENT DE VILLENEUVE-LA-GARENNE » ENTRE LA METROPOLE DU GRAND PARIS ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'ILE-DE-FRANCE (EPFIF)

DATE DE LA CONVOCATION : 1^{er} février 2022 NOMBRE DE CONSEILLERS EN EXERCICE : 208

PRESIDENT DE SEANCE : Patrick OLLIER

SECRETAIRE DE SEANCE : Geoffroy BOULARD

LE BUREAU DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5219-1,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment son article 12,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment son article 59,

Vu le décret n°2015-1212 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre, fixant le siège et désignant le comptable public de la Métropole du Grand Paris,

Vu la délibération du conseil métropolitain CM2017/12/08/04 du 8 décembre 2017 portant définition de l'intérêt métropolitain en matière d'aménagement de l'espace métropolitain,

Vu la délibération 2018/11/12/09 du Conseil métropolitain portant déclaration d'intérêt métropolitain de l'opération d'aménagement de Villeneuve-la-Garenne,

Vu la délibération n°5/0211 du Conseil municipal de Villeneuve-la-Garenne du 17 juin 2021 approuvant le contrat de projet partenarial d'aménagement (PPA) de Villeneuve-la-Garenne,

Vu la délibération n°2021/S05/035 du Conseil de Territoire de l'établissement public territorial (EPT) Boucle Nord de Seine du 24 juin 2021 approuvant le projet partenarial d'aménagement de Villeneuve-la-Garenne,

Vu la délibération n°2021/07/09/11 du Conseil métropolitain approuvant le contrat de projet partenarial d'aménagement de Villeneuve-la-Garenne,

Accusé de réception en préfecture 075-200054781-20220207-BM22-02-07-01B-DE Date de télétransmission : 23/02/2022 Date de réception préfecture : 23/02/2022

Vu la délibération n°B21-4-30 du Bureau de l'Etablissement public foncier d'Île-de-France (EPFIF) du 10 décembre 2021 approuvant le contrat de projet partenarial d'aménagement de Villeneuve-la-Garenne,

Vu le contrat de projet partenarial d'aménagement signé par le Maire de Villeneuve-la-Garenne, le Président de la Métropole du Grand Paris, le Président de l'EPT Boucle Nord de Seine et le Préfet des Hauts-de-Seine,

Vu le protocole de financement « Programme d'études dans le cadre du PPA de Villeneuvela-Garenne » entre la Métropole du Grand Paris et l'Etablissement public foncier d'Île-de-France, annexé à la présente délibération,

Considérant que ce protocole de financement et le versement d'une participation financière de l'Etablissement public foncier d'Île-de-France à la Métropole du Grand Paris permet la mise en œuvre du contrat de projet partenarial d'aménagement approuvé par les deux parties, et en particulier la réalisation des deux premières actions du contrat,

APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

APPROUVE le protocole de financement « Programme d'études dans le cadre du PPA de Villeneuve-la-Garenne » à conclure entre la Métropole du Grand Paris et l'Etablissement public foncier d'Île-de-France qui prévoit notamment le versement par l'EPFIF d'une participation financière à hauteur de 12 % du coût total HT des études, plafonnée à 30 000 € HT.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer ledit contrat.

A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Président de la métropole du Grand Paris

Patrick OLLIER
Ancien Ministre
Maire de Rueil-Malmaison

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.